

enterprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE

FICHE PRATIQUE

LA DIRECTIVE « ERP »

L'ÉCOCONCEPTION DES PRODUITS LIÉS À L'ÉNERGIE



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Natalia RICHARDSON
nvoiculescu-richardson@aqui-cci-international.com

LIMOUSIN : Charlène CAUSSANEL
europa@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie VICQ
emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria EL JAUDI
m.eljaudi@poitou-charentes.cci.fr

Introduction

La directive européenne 2009/125/CE dite « **ErP** » (Energy Related Products) fixe des exigences en matière d'écoconception, applicables aux produits liés à l'énergie. Elle vise ainsi à améliorer l'efficacité énergétique et à protéger l'environnement.

La directive ErP s'applique aux produits liés à l'énergie, en vue de réduire leur impact pendant leur cycle de vie, de la production des matières premières jusqu'à l'utilisation et la fin de vie des produits.

Qui est concerné ?

La directive ErP s'adresse à tous les acteurs du marché :

- les fabricants
- Les distributeurs
- Les importateurs



1. Définitions

Ecoconception : améliorer les performances écologiques du produit tout au long de son cycle de vie, en intégrant dès sa conception des caractéristiques environnementales.

Produit lié à l'énergie : « Tout bien ayant un **impact sur la consommation d'énergie** durant son utilisation qui est mis sur le marché/mis en service, **y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit** lié à l'énergie (...) et qui sont mises sur le marché/mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante ».

Fabricant : la personne qui fabrique des produits liés à l'énergie et qui est responsable de leur conformité en vue de la mise sur le marché/mise en service. En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, alors est considéré comme fabricant la personne qui met sur le marché/en service les produits.

! Ainsi, l'importateur peut être considéré comme fabricant au regard du texte européen, ce qui implique qu'il est **responsable de la mise en conformité des produits**.

Mise sur le marché : première mise à disposition dans l'UE du produit en vue de sa distribution ou utilisation, et cela, même s'il a déjà été utilisé préalablement dans un pays hors UE.

2. Champ d'application

La directive « ErP » a un **large champ d'application** : elle concerne **tous les produits liés à l'énergie**, c'est-à-dire **tous les biens ayant une incidence sur la consommation d'énergie durant leur utilisation** y compris les composants et sous-ensembles destinés à être intégrés à un produit lié à l'énergie.

Les produits considérés comme prioritaires par l'UE (article 16)

- ▶ Appareils domestiques
- ▶ Eclairage
- ▶ Electronique grand public
- ▶ Equipement de bureau
- ▶ Equipements de chauffage et de production d'eau chaude
- ▶ Moteurs électriques
- ▶ Systèmes CVC (chauffage, ventilation et climatisation)

Cette directive cadre ne s'applique pas directement à l'ensemble des produits liés à l'énergie.

! Pour qu'elle s'applique, la Commission européenne met en place des « mesures d'exécution » de la présente directive pour des catégories de produit.

Les produits exclus de la directive « ErP »

- ▶ Les moyens de transport de personnes
- ▶ Les moyens de transport de marchandises

! Une **mesure d'exécution** est un texte juridique qui complète et rend obligatoire cette directive pour un produit en particulier.

Quels produits ?

Tous les produits n'ont pas vocation à faire l'objet de mesures d'exécution. La directive expose les critères pour qu'une telle mesure soit prise par la Commission européenne, comme par exemple :

- ▶ Volume annuel de ventes significatif (environ 200 000 unités vendues dans l'Union),
- ▶ Fort potentiel d'amélioration,
- ▶ Impact significatif sur l'environnement,...

Lorsque les critères sont remplis, la Commission élabore une mesure d'exécution.

Que contient une mesure d'exécution ?

Elle modifie les éléments non essentiels de la directive cadre. Elle vise donc uniquement à compléter le texte général sur un produit spécifique. Par exemple, la mesure relative aux modes veille et arrêt des équipements ménagers et de bureau fixe des seuils spécifiques en termes de consommation énergétique.

Vous pouvez consulter la [liste des mesures d'exécution](#) sur le site de la Commission européenne.

3. Quelles sont les obligations du responsable de la mise sur le marché ?

→ 3.1 Le respect des exigences essentielles et l'évaluation de la conformité du produit

Les mesures d'exécution fixent les exigences essentielles que les produits doivent respecter afin d'être conformes. Les exigences sont différentes selon les produits.

Il existe deux types d'exigences essentielles :

- **Les exigences génériques** : elles n'imposent pas de valeurs limites fixes. Le but est l'amélioration de la performance environnementale globale. Ainsi, les exigences fixent des caractéristiques environnementales telles que : la sélection et l'utilisation des matières premières, le conditionnement, le transport, la distribution, l'installation et l'entretien, la fin de vie, les émissions dans l'air, l'eau et le sol, la quantité des déchets générés, les possibilités de réemploi/recyclage, l'utilisation des substances classées comme dangereuses.
- **Les exigences spécifiques** : elles sont quantifiées et mesurables sous forme de valeurs limites ou de seuils. Elles établissent des caractéristiques environnementales précises comme la limitation de la consommation d'eau et d'énergie (*ex: mise en veille*) pendant une phase particulière d'utilisation ou l'utilisation de quantités minimales de matériaux recyclés.

Le produit doit donc respecter les exigences définies dans la mesure d'exécution. Ce respect est vérifié par une évaluation de la conformité du produit. La directive ne fixe pas d'exigence en matière de sécurité, son but est d'améliorer les performances environnementales. C'est la raison pour laquelle une liberté plus large est laissée aux fabricants dans le choix de la procédure d'évaluation de la conformité.

En effet, le fabricant peut choisir de réaliser seul l'évaluation ou de faire appel à un organisme notifié. Consultez la base de données [NANDO](#) pour connaître les organismes notifiés.

En interne, le fabricant peut choisir parmi différentes procédures :

- **Le contrôle de conception interne**
- Avoir recours aux **systèmes de management de la qualité** ou autres processus environnementaux : ce sont des systèmes de fonctionnement adoptés par l'entreprise, qui impactent toute l'entreprise.

Le choix de la procédure se fait selon les capacités du fabricant : les capacités financières pour réaliser l'évaluation, les capacités humaines (disposer d'une personne apte à réaliser les tests), les capacités matérielles (disposer du matériel d'évaluation nécessaire).

L'évaluation vise à estimer l'impact environnemental du produit et établir son profil écologique.

Si le produit est conforme aux exigences essentielles à l'issue de l'évaluation, le fabricant doit établir une **déclaration de conformité**. Elle garantit que le produit est conforme à toutes les dispositions de la mesure d'exécution applicable.

La responsabilité du fabricant : c'est à lui qu'incombe la responsabilité de déclarer la conformité de ses produits aux exigences de la directive. L'importateur est également responsable des produits qu'il importe dans l'UE.

Le produit peut bénéficier d'une présomption de conformité à la mesure d'exécution dans deux cas :

- **Le produit est conforme à une ou plusieurs normes harmonisées** (dont les références ont été publiées au Journal Officiel de l'UE). Une norme harmonisée est une spécification technique, d'application volontaire, adoptée par un organisme européen de normalisation, comme le Comité européen de normalisation (CEN).

Vous pouvez consulter la liste des normes harmonisées qui couvrent les produits entrant dans le champ d'une mesure d'exécution au titre de la directive 2009/125/CE sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/ecodesign/index_en.htm

- **Le produit porte le label écologique de l'Union européenne.** Le label écologique de l'UE peut être appliqué si le fabricant se conforme au règlement n°66/2010. Il est d'application volontaire.



→ 3.2 Etablir la documentation technique du produit

Le fabricant doit établir un dossier de documentation technique relatif à son produit. Ce dossier doit comporter :

- Une description générale du produit et de son usage
- Les résultats des études d'évaluation d'impact
- Le profil écologique
- Les éléments concernant la conception du produit en rapport avec des exigences d'éco-conception

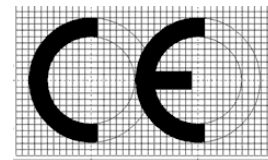
Ces informations doivent être conservées pendant 10 ans.

→ 3.3 Informer les consommateurs et les utilisateurs

Le fabricant doit donner des informations aux utilisateurs et aux consommateurs concernant :

- Les caractéristiques et les performances environnementales du produit
- Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien afin de minimiser l'impact du produit sur l'environnement
- Les modalités de démontage, recyclage ou élimination du produit une fois qu'il est en fin de vie (informations destinées aux opérateurs de traitement de déchets).

→ 3.4 Le marquage CE



Le marquage « CE » constitue le symbole visible montrant que le fabricant a pris toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que le produit respecte la législation applicable à la sécurité. Il concerne une vingtaine de catégories de produits, notamment ceux liés à l'énergie. I

Une fois le marquage CE apposé, le produit peut circuler librement sur le marché européen.

Un produit qui entre dans le champ d'application de la directive « ErP » **et** d'une mesure d'exécution doit obligatoirement être accompagné du marquage « CE » et d'une déclaration de conformité pour pouvoir être mis sur le marché/mis en service dans l'UE. A l'inverse, il est interdit d'apposer le marquage « CE » sur un produit n'entrant pas dans le champ d'application d'un texte prévoyant ce marquage.

4. Textes complémentaires européens

D'autres textes doivent être pris en compte, tels que la directive de 2008 sur les déchets, les directives DEEE et RoHS (équipements électriques et électroniques), ou encore le règlement REACH (substance chimique).

Un produit lié à l'énergie peut également être soumis à un autre texte européen prévoyant le marquage CE, tel que la directive basse tension, la directive Machines ou la CEM (compatibilité électromagnétique).

Si un produit est couvert par plusieurs directives qui prévoient l'apposition du marquage CE, le fabricant ou son mandataire doit indiquer que son produit satisfait aux dispositions de ces autres directives.

Projet d'éco-innovation

En plus de légiférer, l'UE encourage l'adoption d'écotechnologies et le recours à des activités éco-innovantes en octroyant des subventions pour les projets d'entreprises les plus éco-innovants et répondant à des critères préétablis.

http://ec.europa.eu/environment/eco-innovation/index_en.htm